



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Loire

Service « environnement et forêt »

Affaire suivie par Philippe TEYSSIER
Tél. : 04 71 05 83 01 - Télécopie : 04 71 05 84 70
Courriel : philippe.teyssier@haute-loire.gouv.fr

MOTIFS DE LA DECISION relatifs au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le

Objet : Motifs de la décision relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département de la Haute-Loire.

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie au Préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse à tir est possible.

Le projet d'arrêté mis en consultation auprès du public a fait l'objet de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 10 avril 2019 et reconduit majoritairement les mesures fixées par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la précédente saison de chasse, qui visent un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts occasionnés aux cultures et aux espaces forestiers par certaines espèces chassables.

A l'issue de la période de consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de la Haute-Loire, 48 avis ont été adressés à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire et pris en compte.

Au-delà des 14 avis faisant part de leur approbation au projet d'arrêté proposé, 34 avis font part d'une défiance à l'encontre de la chasse ou font part de leur mécontentement contre l'encadrement de la gestion cynégétique proposée et certains modes de chasse. Pour certains de ces avis, la justification porte sur un simple jugement de valeur ne pouvant être pris en compte dans la décision préfectorale. La majorité des avis négatifs portent toutefois sur la chasse du blaireau et notamment sur la vénerie sous terre. Sur ce dernier point, en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette pratique, parfois décriée par les remarques du public, constitue un mode de chasse parmi d'autres et ne saurait être refusé par simple animosité envers elle. De plus, elle est réglementairement interdite entre le 15 janvier et le 15 mai, de manière à prendre en compte la biologie de l'espèce (reproduction).

Par ailleurs, le blaireau est un animal nocturne donc très difficile à réguler par la chasse à tir (la chasse n'étant pas autorisée la nuit). Le piégeage du blaireau étant interdit, seule la vénerie sous terre permet de chasser efficacement cette espèce.

Dans le département de la Haute-Loire, il est fait état de dégâts importants portés aux prairies et cultures par les populations de blaireau, ainsi que quelques dégâts sur des talus de routes, voies ferrées... La pratique de la vénerie sous terre durant une période assez large permet ainsi de limiter localement les dégâts constatés et permet également de réduire le nombre d'intervention administrative en la matière.

En conséquence, compte-tenu :

- de la consultation du public établie entre le 12 avril 2019 et le 2 mai 2019,
- de la synthèse des observations du public, en date du 13 mai 2019

- de l'analyse faite ci-dessus, au regard de la réglementation et des objectifs donnés à la gestion des populations d'espèces chassables au regard des enjeux notamment agricoles ou forestiers et précisés dans le schéma départemental cynégétique,

- de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2019,

l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de la Haute-Loire est pris conformément au projet proposé à la consultation du public et sera publié au recueil des actes administratifs.



Le directeur départemental des territoires

François GORIEU